



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Filière administrative

Question écrite n° 8878

### Texte de la question

M. Herve Gaymard rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, que l'article 2 du décret no 93-986 du 4 août 1993 prévoit : « A compter du 1er juin 1993, sont intégrés sur leur demande dans le cadre d'emplois des attaches territoriaux, lorsqu'ils se trouvent en position d'activité et occupent effectivement leur emploi à cette date, quelle que soit la taille de la collectivité employeur, les secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants, les rédacteurs et secrétaires de mairie, intégrés au titre de leurs emplois de secrétaire général de communes de 2 000 à 5 000 habitants, lorsqu'ils remplissent les conditions de diplôme ou d'ancienneté mentionnées à l'article 30 du décret no 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié ». Il souligne la situation des anciens secrétaires de mairie, qualifiés de premier niveau qui bénéficient d'une rémunération identique à celle des secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants pour lesquels les dispositions de ce décret ne sont pas applicables. Il lui rappelle que 90 p. 100 de nos communes ont moins de 2 000 habitants et sont administrées par des secrétaires de mairie qualifiés au premier niveau ou issus du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux. Il lui demande dans quelle mesure cette intégration dans le cadre d'emploi des attaches territoriaux pourrait être étendue aux secrétaires de mairie de premier niveau ayant, d'une part, satisfait à l'examen d'aptitude et, d'autre part, ayant exercé pendant six ans au moins les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

### Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 2 du décret no 93-986 du 4 août 1993 ont effectivement une portée limitée, celle de légaliser les termes de la circulaire ministérielle du 5 octobre 1988 qui précisait que seuls les titulaires de l'emploi de secrétaire général de communes de 2 000 à 5 000 habitants, recrutés conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 juin 1962, pouvaient, sous réserve de remplir les conditions de diplôme ou d'ancienneté, être intégrés dans le cadre d'emploi des attaches territoriaux, quelle que soit la taille de la collectivité dans laquelle ils assurent leurs fonctions. Sont donc seuls concernés par ce nouveau dispositif les secrétaires généraux de 2 000 à 5 000 habitants, non intégrés dans un cadre d'emploi, répondant aux critères d'ancienneté ou de diplôme mentionnés à l'article 30 du décret no 87-1097 du 30 décembre 1987, recrutés par concours ou recrutement direct sur la base de l'arrêté du 27 juin 1962 dans une commune de 2 000 à 5 000 habitants et ceux d'entre eux intégrés rédacteur ou secrétaire de mairie. Les emplois de secrétaire de mairie de moins de 2 000 habitants et de secrétaire général de communes de 2 000 à 5 000 habitants relevaient de deux catégories d'emplois distinctes dans le tableau indicatif des emplois communaux et correspondaient d'ailleurs, eu égard à l'importance respective des communes en cause, à des niveaux de responsabilité différents. Il n'y a donc pas de discrimination, les secrétaires de mairie ayant vocation à exercer leurs fonctions dans les communes de moins de 2 000 habitants. Le cadre d'emploi des secrétaires de mairie, cadre particulier de la catégorie B, a été créé pour prendre en compte l'importance des missions et des responsabilités des secrétaires de mairie de communes de moins de 2 000 habitants et leur permettre ainsi de dérouler une carrière dans des conditions comparables aux dispositions antérieures. La situation des secrétaires de mairie n'en est pas moins destinée, de manière spécifique, à être revalorisée avec le reclassement en catégorie A de ce cadre d'emploi,

prevu par le protocole d'accord du 9 fevrier 1990 dont le Gouvernement a confirme l'application. Enfin, les fonctionnaires territoriaux de categorie C, dont les adjoints administratifs, ayant exerce pendant au moins six ans les fonctions de secretaire de mairie de communes de moins de 2 000 habitants peuvent acceder au cadre d'emploi des secretares de mairie, par voie de promotion interne, en application des dispositions des articles 5 et 6 du decret no 87-1103 du 30 decembre 1987.

## Données clés

**Auteur :** [M. Gaymard Hervé](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8878

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 décembre 1993, page 4337

**Réponse publiée le :** 24 janvier 1994, page 398